



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taux

Question écrite n° 65947

Texte de la question

M Gabriel Kaspereit appelle l'attention de M le ministre du budget sur le fait que, dans la Communauté européenne, il existe de grandes disparités dans l'application du régime de la TVA aux objets d'art, d'antiquités, de collection et de biens d'occasion. Ainsi la Grande-Bretagne applique, sans parler de la non-taxation des importations, une TVA au taux zéro. Ces distorsions de concurrence ont créé des courants commerciaux vers ce dernier marché au détriment de tous les autres États membres qui avaient un régime normal de TVA. Cette situation sera considérablement aggravée à partir de janvier 1993 par la suppression de tous les contrôles aux frontières intracommunautaires et mettra le marché français de l'art en péril. Il lui demande donc de bien vouloir faire savoir quelles mesures il compte prendre : 1o pour aboutir à l'adoption et l'application des propositions d'harmonisation de la TVA, actuellement sur la table du Conseil des ministres de la Communauté, et notamment la taxation des importations à un niveau ne pouvant pas être inférieur à 5 p 100 ; 2o pour éviter, en l'absence d'accord, les conséquences très dommageables qui en résulteraient pour le marché français.

Texte de la réponse

Reponse. - La septième directive communautaire relative au régime particulier de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux biens d'occasion, objets d'art, d'antiquité et de collection n'a pas été adoptée avant le 31 décembre 1992, en raison, principalement, de l'opposition britannique à toute taxation des importations d'objets d'art. En effet, ce projet prévoit notamment la taxation des importations d'objets d'art, de collection et d'antiquité en provenance d'États tiers à un taux réduit d'au moins 5 p 100 ou, pour les États membres qui n'ont pas de taux réduit, au taux normal sur une base d'imposition réduite, avec effet équivalent. L'absence d'adoption de cette directive à la date prévue a conduit le Gouvernement à proposer au Parlement les mesures rendues nécessaires par le fait que les particuliers, depuis le 1er janvier 1993, peuvent librement acheter dans l'État membre de leur choix au taux applicable de ce pays. Ainsi, l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1992, d'une part, proroge l'application du taux réduit sur les œuvres d'art originales et, d'autre part, prévoit la taxation en France des acquisitions intracommunautaires d'objets d'art, d'antiquité et de collection réalisées par des particuliers lorsque ces biens ont été achetés dans un État membre qui exonère leur importation. Cette dernière mesure permet d'éviter les distorsions de concurrence que pourrait entraîner, au détriment du marché français, l'exonération des importations d'œuvres d'art et de biens d'antiquité et de collection, encore en vigueur au Royaume-Uni. Ce dispositif est de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Bien entendu, la France continuera, dans les instances communautaires auxquelles elle participe, à œuvrer pour l'adoption rapide de la septième directive.

Données clés

Auteur : [M. Kaspereit Gabriel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65947

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 décembre 1992, page 5786